

ARRÊTÉ

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin (Val d'Oise).

## LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.280.1 R.241.1 à R.241.6 et D.242.1 à D.242.13,
- Vu le Décret N° 67.350 relatif aux attributions du Ministre des Transports, et notamment son article 2,
- Vu l'article D.222.1 du Code de l'Aviation Civile classant l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin en catégorie "C",
- Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu l'arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre Services en date du 14 Février 1966,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 Novembre au 1er Décembre 1966 et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 2 Décembre 1966,
- Vu l'avis favorable de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques, en date du 5 Novembre 1971,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

En application de l'article R.241.2 du Code de l'Aviation Civile des servitudes aéronautiques de dégagement sont instituées au bénéfice de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin (Val d'Oise) sur le territoire des communes de :

- Ableiges,
- Arronville,
- Boissy l'Aillerie,
- Condecourt,
- Cormeilles-en-Vexin,
- Courcelles-sur-Viosne,
- Courdimanche,
- Epiais-Rhus,
- Fremecourt,
- Frouville,
- Genicourt,
- Grizy les Platres,
- Labbeville,
- Menouville,
- Menucourt,
- Montgeroult,
- Osny,
- Puiseux-Pontoise,
- Sagy,
- Seraincourt,
- Vallangoujard,

dans le département du Val d'Oise.:

- Aubergenville,
- Bazemont,
- Bouafle,
- Epone,
- Evécquemont
- Flins-sur-Seine,
- Gaillon,
- Gargenville,
- Hardricourt,
- Issou,
- Juziers,
- Mezy,
- Les Mureaux,
- Vaux-sur-Seine,
- Verneuil-sur-Seine,

dans le département des Yvelines.

.../...

ARTICLE 2.-

Sont approuvés : le plan d'ensemble PON.25 index A, le plan partiel PON.26 index A, le plan coté PON.27 index A, la notice explicative, la liste des obstacles et les deux états de bornes, signaux et repères annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie des communes sur les territoires desquelles les servitudes sont assises, dans les conditions prévues à l'article D.242.6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Les Préfets et les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Val d'Oise et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 13 JUIN 1972

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Pour le Ministre des Transports  
et par délégation

Le Secrétaire Général à l'Aviation Civile

Signé : M. GRIMAUD